



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS PHILATÉLIQUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

FÉDÉRATION FRANÇAISE

DES

ASSOCIATIONS PHILATÉLIQUES

Adopté en Conseil fédéral le 8 janvier 2012

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article F/10-2 des statuts de la Fédération. Il a le même caractère obligatoire que les statuts fédéraux. Le Bureau fédéral pourra apporter au présent règlement intérieur les modifications qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement de la Fédération. Elles seront soumises au Conseil fédéral pour approbation et applicables immédiatement après leur adoption.

1 – CONSTITUTION

REG/ 1 - MEMBRES

En dehors des membres actifs et correspondants de la Fédération et sur proposition du Bureau fédéral, le Conseil fédéral peut y admettre en qualité de membre d'honneur (F/10-1) des personnes physiques ou morales.

Le Bureau peut en outre conférer l'honorariat à une personne en lui conservant le titre de la fonction qu'elle a cessé d'exercer à la Fédération.

2 - ORGANISATION - STRUCTURE

REG/ 2 - 1 - RÉGIONALISATION

Pour une pleine efficacité du fonctionnement de la Fédération, des modifications pourront être apportées aux limites territoriales des Groupements régionaux dans les conditions de l'article F/ 5-1. Le nombre de Groupements peut également être modifié.

Dans la mesure du possible, les limites territoriales devraient correspondre à celles d'une ou plusieurs régions administratives françaises.

REG/ 2 - 2

Les limites territoriales du Groupement des Associations Philatéliques Spécialisées (G.A.P.S.) sont celles de la Fédération, hors territoires, départements et collectivités territoriales d'outre mer.

3 - COMPOSANTES LOCALES : LES ASSOCIATIONS

REG/ 3 - 1 - PROCÉDURE D'ADMISSION - TRANSFERT - DÉMISSION – RADIATION

Les demandes d'affiliation sont transmises sous couvert du groupement concerné qui donne son avis.

Lorsqu'une association désire changer de Groupement, elle doit obtenir au préalable l'accord des Groupements concernés, puis le dossier est traité par le Bureau fédéral qui en rend compte au Conseil fédéral.

Lorsqu'une association nationale comprenant des sections régionales démissionne ou est radiée de la Fédération, ces sections peuvent, à leur demande, être admises comme membre actif. Elles prennent alors la structure associative courante et sont intégrées à la Fédération dans les conditions du chapitre 4 des statuts fédéraux. Dans ce cas, les nouvelles associations sont exonérées du droit d'entrée (F/ 4-1-2 et F/4-3-1).

REG/ 3 - 2 – CORRESPONDANCE FÉDÉRALE DES ASSOCIATIONS

La Fédération se réserve le droit d'apprécier la portée et de donner suite ou non à toute correspondance émanant d'une association adhérente et visée par une personne autre que le président, le vice président, le secrétaire ou le trésorier d'une association.

Tout courrier émanant d'une personne membre d'une association et adressé à la Fédération devra être accompagné de l'avis du président de l'association sur ce courrier. Celui-ci sera alors soumis aux règles

qui précèdent. Dans tous les cas, si ce n'est déjà fait, la Fédération se réserve le droit de contacter le Groupement concerné.

REG/ 3 – 3 - MODIFICATION DES STATUTS

Lorsqu'une association membre actif de la Fédération envisage une modification de ses statuts, son projet doit être examiné par la commission fédérale des admissions, qui se réserve le droit de demander des modifications sur le texte proposé.

Pour simplifier au maximum la procédure et les démarches administratives, il est demandé d'adresser le projet de modification de statuts à la Fédération au moins trois mois avant la date prévue pour cette opération. La commission pourra ainsi donner son avis avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association.

Après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, l'association effectuera les formalités administratives nécessaires et les copies des différents documents officiels seront adressées au Groupement dont elle dépend et à la Fédération.

REG/ 3 – 4 - COTISATIONS FÉDÉRALES

Les cotisations fédérales sont perçues suivant les modalités de l'article F/4 3-2 des statuts. Un appel est adressé par la Fédération aux associations.

Le montant des cotisations fédérales dues par les associations ou les membres correspondants est adressé directement à la Fédération.

L'association non à jour de ses cotisations au 31 mars (F/4 3-2) recevra un rappel. A défaut de règlement fin mai, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception lui sera envoyée et le président du Groupement sera avisé. Sans réponse dans un délai d'un mois, la procédure de radiation pourra être engagée.

Une association convaincue de régler un nombre de cotisations inférieur à son effectif de membres sera considérée comme non à jour de ses cotisations.

REG/ 3 - 5 - CARTE FÉDÉRALE

Les cartes fédérales, que la Fédération tient à disposition des associations, sont destinées à tous leurs adhérents.

Chaque année, la Fédération adresse au trésorier d'association les vignettes correspondant au paiement des cotisations de chacun de ses adhérents. Le récépissé joint à la remise des vignettes vaut justificatif de règlement.

La carte fédérale porteuse du justificatif du règlement de la cotisation sera réclamée pour participer aux expositions compétitives, et pourra l'être pour d'autres activités fédérales.

Les associations qui mettent en place des animations en milieu scolaire ou périscolaire disposent de cartes spécifiques pour les jeunes de ces sections.

4 - COMPOSANTES RÉGIONALES : LES GROUPEMENTS

REG/ 4 - 1 - STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de modification de ses statuts (F/ 5-2), le Groupement en soumet le projet au Bureau fédéral pour accord, au moins trois mois avant son Assemblée générale extraordinaire.

Le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire est transmis à la Fédération accompagné d'une copie du récépissé de dépôt à la préfecture, avec copie du Journal Officiel ou au tribunal d'instance s'il s'agit d'une association domiciliée dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin ou de la Moselle avec copie du registre du Tribunal.

Le règlement intérieur régional est communiqué à la Fédération qui en vérifie la conformité.

REG/ 4 - 2 - CORRESPONDANCE FÉDÉRALE DES GROUPEMENTS

La Fédération se réserve le droit d'apprécier la portée et de donner suite ou non à toute correspondance émanant d'un Groupement et visée par une personne autre que le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

REG/ 4 - 3 - ADMINISTRATEURS FÉDÉRAUX

REG/ 4 - 3 - 1- Conditions générales (F/2-3, 5-5 et 5-6):

Peut prétendre à cette fonction, tout adhérent :

- de nationalité française
- âgé de 21 ans au moins et 75 ans au plus au moment de son élection en tant qu'administrateur du Groupement auquel il appartient pour la période triennale à venir.

Sur proposition du Groupement concerné, et avec accord du Conseil fédéral, ces âges limites peuvent être exceptionnellement modifiés, avec un écart maximum de trois ans en dehors de ceux fixés ci-dessus.

Les nom et adresse des administrateurs titulaires et suppléants sont communiqués par le Groupement à la Fédération dans le mois qui suit leur élection et au plus tard un mois au moins avant le dépôt des candidatures aux postes du Bureau fédéral (F/ 7-2).

L'effectif (adultes et jeunes - hors cartes scolaires) à prendre en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs fédéraux est celui connu au 31 décembre précédant leur élection. Il est valable pour la période triennale.

Un administrateur ne peut être l'élu que d'un seul groupement.

Un administrateur peut recevoir pouvoir (F/5-5) d'un autre administrateur, du même groupement ou d'un autre groupement

Les administrateurs élus au Bureau fédéral (F/2-4) conservent leur qualité de membre du Conseil corrélativement aux fonctions exercées par leur suppléant (F/6-1)

La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec toute activité commerciale en philatélie, hors activité de publication.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions consécutives du Conseil fédéral, ce dernier mandate le président de la Fédération pour s'informer auprès du Groupement des raisons de cette

non représentation. Le président de la Fédération en rend compte au Conseil fédéral pour décision sur une éventuelle exclusion.

Il est interdit aux administrateurs de faire usage de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Tout administrateur, qu'il soit titulaire, suppléant ou leur remplaçant occasionnel (F/ 5-5) est tenu à un devoir de réserve. Le non respect de cette obligation, constaté par le Bureau fédéral, peut entraîner, après enquête, audition et consultation du président et/ou de l'administrateur de la région concernée, la destitution de l'intéressé par le Conseil fédéral, et justifier éventuellement des poursuites judiciaires. Dans ce cas, l'administrateur sanctionné, s'il est titulaire, est remplacé par son suppléant. S'il est suppléant, il est remplacé conformément aux statuts du Groupement.

REG/ 4 - 3 - 2 - Mandat, vote.

Le mandat de l'administrateur suppléant, siégeant avec voix délibérative parce que le titulaire est membre du Bureau fédéral prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur titulaire.

Sauf destitution par le Conseil fédéral, l'administrateur élu au Bureau fédéral conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la période triennale.

REG/ 4 - 3 - 3 - Honorariat.

Dans le cadre de l'article F/10-1, sur proposition du Bureau, le Conseil fédéral peut conférer l'honorariat aux anciens administrateurs ayant rendu des services éminents à la Fédération. Ils conservent le titre attaché à leur fonction.

Sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral, l'administrateur élevé à l'honorariat ne peut plus être réélu, même au titre d'une autre Région.

Dans le cas de manquements graves et après enquête, l'honorariat peut être retiré à un ancien administrateur à la demande argumentée, d'une Région ou du Bureau fédéral. Elle est présentée au Conseil fédéral qui décide par un vote.

REG/ 4 - 4 - REPRÉSENTATION FÉDÉRALE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES GROUPEMENTS RÉGIONAUX

Le Bureau fédéral désigne, généralement, un représentant à chaque assemblée générale régionale. Le président de l'association organisatrice et le président du groupement en sont informés.

Ce représentant assure la présence fédérale à l'assemblée statutaire du Groupement.

Il représente la Fédération aux moments importants de la manifestation.

Il rend compte par écrit au Bureau fédéral du déroulement de cette Assemblée et de la manifestation.

5 - ADMINISTRATION : LE CONSEIL FÉDÉRAL

REG/ 5 - 1 - RÉUNIONS (F/ 6-4)

La date et le lieu sont fixés par le Bureau fédéral.

REG/ 5 - 2 - COMMISSIONS

Elles sont un appui technique et logistique pour la réalisation des objectifs de la Fédération.

Le Conseil fédéral crée des commissions sur proposition du Bureau fédéral qui désigne un responsable de commission dont la composition est établie en concertation avec le président fédéral, puis soumise à l'approbation du Bureau fédéral.

Le cas échéant, le responsable de la commission peut se faire assister par une personnalité extérieure à la Fédération.

Les membres reconnus pour leur compétence dans la discipline étudiée doivent être pris au sein des associations fédérées.

Leur mission est définie par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral.

Les commissions sont de deux types :

- les commissions de gestion

Elles sont mises en place pour trois ans au Conseil fédéral qui suit l'élection triennale du Bureau fédéral. Leur domaine d'activité est en rapport avec l'application des statuts et règlement intérieur fédéraux et avec tout ce qui concerne le fonctionnement administratif de la Fédération.

Ces commissions sont composées au deux tiers minimum de membres des Bureau et Conseil fédéraux.

- les commissions spécialisées

Elles concernent les autres activités fédérales. Pour les commissions relatives aux classes de compétition, elles seront présidées, de préférence, par un juré national ou international nommé par le Président de la Fédération.

L'activité de ces commissions peut être permanente ou limitée à la période nécessaire à l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Sauf pour les commissions spécialisées, le résultat des travaux des commissions est communiqué au Conseil fédéral qui donne son avis avant toute publication ou application.

Les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions sont remboursés sur justificatifs, après accord préalable du président de la Fédération. Toutefois, si l'appel à un intervenant extérieur est nécessaire, les frais ne peuvent être engagés qu'après accord préalable du Bureau fédéral.

REG/ 5 - 3 - DÉLÉGATION POUR L'EXERCICE COMPTABLE

Conformément aux articles F/ 6-3 et F/ 6-6, le Conseil fédéral décide annuellement des pouvoirs qu'il délègue au Bureau fédéral pour un exercice donné.

6 - ADMINISTRATION : LE BUREAU FÉDÉRAL

REG/ 6 - 1 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION (F /7-1 et F/7-2)

Lors du dépôt de leur candidature (F/7-1), les candidats devront préciser leur date de naissance.

Nul ne peut cumuler les actes de candidature à l'élection du scrutin de liste et du scrutin uninominal.

Pour la partie du Bureau fédéral élue par scrutin de liste, cette liste doit porter le nom du candidat pour chaque poste à pourvoir et être présentée ainsi au moment du dépôt des candidatures.

Sauf cas de force majeure, une liste ne peut subir de modification durant le délai fixé au paragraphe F/7-2 des statuts.

Après la publication du résultat de ce scrutin de liste, il sera procédé à l'élection uninominale des quatre autres membres de Bureau.

REG/ 6 – 2 – DATE DE LA PRISE DE FONCTION – DURÉE DU MANDAT

Elle prend effet au moment où le résultat du vote du Conseil fédéral pour la composition du nouveau Bureau fédéral est annoncé par le doyen d'âge (F/ 7-1).

REG/ 6 - 3 - RÉUNIONS DU BUREAU FÉDÉRAL

Un quorum de six membres, parmi les élus, au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lors de sa réunion la plus proche, le Bureau fédéral porte à la connaissance du Conseil fédéral, le programme d'action de l'exercice à venir, basé sur le budget qui a été voté à l'assemblée générale précédente.

REG/ 6 - 4 - COMITÉ DIRECTEUR (F/ 2-4)

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exigent les circonstances.

Il ne peut en aucun cas prendre de décisions engageant la Fédération.

REG/ 6 - 5 - LA PRÉSIDENTE (F /7-7)

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Il informe le Conseil fédéral de la désignation des conseillers techniques dont la mission a été définie par le Bureau fédéral.

Le président est seul qualifié pour correspondre avec la F.I.P, les fédérations continentales et les fédérations étrangères affiliées à ces organismes. Il assure les relations nationales avec La Poste, et les services ou associations qui en dépendent, la C.N.E.P., et d'une manière générale les organismes d'intérêt national. Il peut déléguer certaines de ces fonctions à un membre du Bureau fédéral, ou à un conseiller technique, tout en en conservant la responsabilité.

Il tient informés les membres du Bureau fédéral des projets relatifs à l'administration, au fonctionnement et à la gestion de la Fédération.

Il procède au recrutement du personnel en accord avec le secrétaire général et le trésorier général. Il en informe le Bureau fédéral et le Conseil fédéral. Il donne des instructions au secrétaire général et, en absence de ce dernier, au personnel de la Fédération.

Il doit faire connaître, dans les trois mois, aux services concernés et en particulier au Préfet de Police de Paris tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération.

REG/ 6 - 6 – LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assure l'intérim de la présidence de la Fédération (F/7-8)

Ses attributions consistent à coordonner une ou plusieurs missions de la Fédération. Afin de les mener à bien, il peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes dont il aura préalablement proposé les noms au Bureau fédéral.

Il rend compte aussi souvent que de besoin de l'avancement de sa mission au président et fait, à chaque réunion du Bureau fédéral, un compte rendu des travaux en cours.

REG/ 6 - 7 - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général de la Fédération dirige le secrétariat administratif avec l'accord du président. Il peut être assisté pour une partie de ses tâches par un autre membre du Bureau.

Après chaque réunion du Bureau fédéral et du Conseil fédéral, il met à disposition des administrateurs titulaires et suppléants, le compte rendu dans un délai maximum de 90 jours.

Il est chargé, en outre, de réaliser les liaisons entre les membres du Conseil fédéral, les commissions, les services de la Fédération et d'assurer les relations publiques de la Fédération en collaboration avec l'administrateur compétent.

S'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale, le secrétaire général peut répondre à titre officieux et sans formalités particulières, aux demandes d'un membre de la Fédération, d'un organisme régional ou d'un adhérent. Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

REG/ 6 - 8 - LA TRÉSORERIE

Les comptes financiers, arrêtés au 31 décembre de l'exercice sont mis en forme par le trésorier afin de pouvoir être présentés en temps utile aux vérificateurs aux comptes.

Ils sont soumis à l'assemblée générale ordinaire suivante.

REG/ 6 - 9 - VÉRIFICATION DES COMPTES

Les trois vérificateurs des comptes désignent parmi eux, un rapporteur.

Celui-ci communique les conclusions des vérificateurs au président et au trésorier général au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Il en fait part, lors de l'assemblée générale, aux associations membres, après la présentation, par le trésorier, du rapport de l'exercice objet de leur vérification.

Les candidatures à un poste de vérificateur aux comptes sont reçues chaque année jusqu'à l'ouverture du Conseil fédéral qui précède d'au moins un mois le Congrès national.

En cas de vacance à un poste de vérificateur aux comptes, le Conseil fédéral désigne un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de ce groupe sont tenus au même devoir de réserve que les administrateurs fédéraux avec les mêmes conséquences.

7 - ADMINISTRATION : MANIFESTATIONS NATIONALES

REG/ 7 - 1 EXPOSITIONS NATIONALES

REG / 7-1 - 1 CANDIDATURE

Toute association souhaitant organiser une exposition nationale (niveau 3), doit en faire la demande, sauf cas particulier, au moins trois (3) ans avant la date prévue par le Bureau. Cette demande est visée par le président du Groupement régional concerné.

La Fédération transmet alors à l'association le dossier à établir suivant le cahier des charges, qui doit lui parvenir au moins deux (2) ans avant la date de la manifestation. Le Bureau fédéral examine le contenu de ce dossier et invite l'association à le présenter au Conseil fédéral qui choisit, en cas de pluralité de candidatures, par vote à bulletins secrets, le lieu de la manifestation. Sa décision est sans appel.

Une convention est alors signée entre le président du Comité d'organisation et le président de la Fédération ou son représentant.

REG/ 7- 1- 2 – ORGANISATION

Le président de la Fédération, le président du Groupement concerné, le président de l'association organisatrice ou du groupement d'associations organisateur sont co-présidents du Comité d'organisation.

En outre, le Comité d'organisation comprendra, de droit, le trésorier de la Fédération, un représentant désigné par le Bureau fédéral et un représentant du Groupement dans lequel se déroule l'exposition. Le Comité d'organisation s'engage à transmettre à la Fédération les comptes de résultat et bilan détaillés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exposition nationale.

Le Comité d'organisation d'une exposition doit apporter son aide aux organisateurs d'expositions de même type qui suivront, en signalant les difficultés, les réussites, les comportements à éviter et les sources de financement possibles.

Une structure associative, type loi de 1901, peut être créée pour l'administration et la gestion de la manifestation.

REG/ 7 - 1 - 3 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Lors du dépôt d'une candidature pour une manifestation nationale, conformément au cahier des charges, le Conseil fédéral demande, que des locaux équipés soient mis à disposition de la Fédération, à proximité, de la salle d'exposition, pour la tenue de son (ou ses) assemblée(s) générale(s).

D'autres utilisations de ces locaux par des associations fédérées peuvent également être programmées.

La prise en charge des frais supplémentaires éventuels est incluse dans la convention (REG 7/1).

REG/ 7- 2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

REG/ 7- 2 – 1 ASSEMBLÉES (AGO - AGE)

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est administrée et gérée par le Bureau fédéral.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président de la Fédération ou par le vice-président. En cas d'empêchement des deux, le Bureau fédéral désigne en son sein le président de séance. Il en est de même pour les Assemblées générales extraordinaires.

REG/ 7- 2 – 2 PARTICIPANTS

Le trésorier de la Fédération est chargé de faire établir et adresser les cartes de congressiste aux présidents d'associations à jour de leurs cotisations, permettant aux délégués désignés par les associations d'assister aux séances et le cas échéant de voter.

Les associations non à jour de leurs cotisations pourront assister à l'Assemblée générale, mais sans droits de prise de parole et de vote.

Les personnalités invitées qui assistent à cette assemblée ne peuvent prendre part aux débats que si elles y sont appelées par le président de séance. En aucun cas, elles n'ont voix délibérative.

REG/ 7- 2 - 3 COMPTES - RENDUS – PROCES VERBAUX

Les comptes - rendus des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont soumis au Bureau fédéral, pour avis avant publication.

Règlement adopté le 8 janvier 2012